



CONTRAT

RETARD DE DECHAUMAGE

ENTRE

- **L'exploitant agricole / propriétaire de la parcelle**

M. ou société :

Adresse :

Tél : Email :

SAU de l'exploitation : ha

Ci-après dénommé « l'exploitant »,

- **Le détenteur du droit de chasse**

M. ou Société :

Nom du territoire de chasse :

Tel : E-mail :

▪ **La Fédération Départementale des Chasseurs du Gers** dont le siège est situé au 530 route de Toulouse 32000 AUCH représentée par son Président, Monsieur CASTERAN Serge

Ci-après dénommée « FDC 32 »,

Article 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de maintenir les habitats de la faune sauvage pendant la période d'interculture suivant la moisson de la céréale à paille.

La présence de chaumes maintenus durant l'été est bénéfique à la biodiversité. Leur présence offre une ressource alimentaire, et un lieu de vie et de reproduction pour la faune sédentaire et migratrice et la flore des paysages agricoles (flore messicole, ...).

Ce contrat propose ainsi d'accompagner les agriculteurs en faveur du maintien des chaumes de céréales, disposant des caractéristiques nécessaires à l'accueil de la biodiversité.

Article 2 – LOCALISATION

Joindre une carte IGN à l'échelle 1:25000 ou orthophoto de ou des parcelles contractualisées.

N° à reporter sur la carte	Ilôt ou N° Parcelle cadastrale	Commune	Surfaces contractualisées		
			ha	ares	ca
1					
2					
3					
4					
TOTAL					

Article 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR

L'exploitant s'engage à maintenir le chaume de céréales à paille d'une hauteur de 20 centimètres jusqu'au 1^{er} octobre inclus. Aucune intervention mécanique ou chimique ne doit être effectuée avant cette date, sauf dérogation accordée par le Service Technique de la Fédération, notamment en présence d'espèces indésirables ou invasives.

Cadre réservé à la FDC32

ANNÉE : 2023

N° CONTRAT :

Territoire à projet : oui non

Article 4 – SUBVENTION / CONTRÔLE FDC

Un maximum de 2% de la surface du territoire sera subventionné. Afin de s'assurer du respect du cahier des charges, les services techniques de la FDC 32 pourront effectuer une visite de contrôle. Dans le cas du non respects des engagements, les compensations financières prévues ne seront pas versées.

Article 6 – VALIDITE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est annuel et prend effet à la date de sa signature.

Un exemplaire du contrat signé par les trois parties vous sera retourné.

Fait en 3 exemplaires

A , le / /2023

Le(a) Président(e) de l'association
de chasse

L'exploitant agricole

Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs du Gers



M. CASTERAN Serge